

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 192



Édition  
de langue française

### Communications et informations

55<sup>e</sup> année

30 juin 2012

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

#### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Conseil**

2012/C 192/01	Décision du Conseil du 18 juin 2012 portant nomination de la moitié des membres du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et modifiant la décision du 24 juin 2010 .....	1
2012/C 192/02	Déclaration du Conseil .....	3

##### **Commission européenne**

2012/C 192/03	Taux de change de l'euro .....	4
2012/C 192/04	Communication de la Commission relative à l'autorité habilitée à délivrer des certificats d'authenticité dans le cadre du règlement d'exécution (UE) n° 481/2012.....	5

##### **Contrôleur européen de la protection des données**

2012/C 192/05	Résumé de l'avis du 7 mars 2012 du CEPD sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données .....	7
---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

---

Prix:  
3 EUR

(suite au verso)

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2012/C 192/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6659 — Bain/Sumitomo/Jupiter Shop Channel JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	16
2012/C 192/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6621 — CNP Assurances/BNP Paribas/Immeuble Val-de-Marne) <sup>(1)</sup> .....	18



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## IV

*(Informations)*

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 2012

**portant nomination de la moitié des membres du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et modifiant la décision du 24 juin 2010**

(2012/C 192/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 1,

vu la liste de candidats présentée au Conseil par la Commission européenne,

vu le point de vue émis par le Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est primordial de garantir l'indépendance, la grande valeur scientifique, la transparence et l'efficacité de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). La coopération avec les États membres est indispensable également.
- (2) Le mandat de la moitié des membres du conseil d'administration de l'EFSA expire le 30 juin 2012. Trois de ces membres disposent d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire.
- (3) La liste de candidats présentée par la Commission a été examinée en vue de nommer sept nouveaux membres du conseil d'administration de l'EFSA sur la base des documents fournis par la Commission et compte tenu du point de vue émis par le Parlement européen. L'objectif

est d'assurer le niveau de compétence le plus élevé, un large éventail d'expertise, en gestion et en administration publique par exemple, ainsi que la répartition géographique la plus large possible dans le cadre de l'Union.

- (4) Lors de l'examen de la liste présentée par la Commission, le Conseil a tenu compte du fait que la Commission doit procéder sans tarder, par voie d'une procédure distincte, au remplacement d'un membre qui a récemment démissionné du conseil d'administration de l'EFSA et qu'elle doit soumettre une liste de candidats à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002.
- (5) Le Conseil a également tenu compte du fait qu'en raison d'un changement dans ses fonctions, un des membres actuels du conseil d'administration de l'EFSA, dont le mandat expire le 30 juin 2014, peut être considéré comme un membre ayant acquis une expérience au sein d'organisations représentant d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire.
- (6) La décision du 24 juin 2010 portant nomination de la moitié des membres du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments <sup>(2)</sup> devrait être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2016:<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.<sup>(2)</sup> JO C 171 du 30.6.2010, p. 3.

Valérie BADUEL

*Article 2*

Sue DAVIES (\*) (1)

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 24 juin 2010, le signe (\*\*) est ajouté après le nom «Jan MOUSING».

Piergiuseppe FACELLI (1)

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Jaana HUSU-KALLIO

Radu ROATIȘ CHEȚAN

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2012.

Jiří RUPRICH (1)

*Par le Conseil*

*Le président*

Tadeusz WIJASZKA

M. GJERSKOV

---

(\*) Expérience au sein d'organisations représentant les consommateurs.

(1) Membre actuel du conseil d'administration de l'EFSA.

**DÉCLARATION DU CONSEIL**

(2012/C 192/02)

Le Conseil rappelle à la Commission qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, elle est tenue, pour ce qui est des nominations au conseil d'administration de l'EFSA, d'établir une liste restreinte comprenant un nombre de candidats considérablement plus élevé que le nombre de membres à nommer et offrant au Conseil un choix en ce qui concerne à la fois les membres disposant d'une expérience au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire et les autres membres du conseil d'administration. Il invite la Commission à prendre les mesures nécessaires afin que ces exigences soient pleinement satisfaites à l'avenir lors de l'établissement de listes restreintes en vue de la nomination de membres du conseil d'administration.

---

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

29 juin 2012

(2012/C 192/03)

## 1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2590	AUD	dollar australien	1,2339
JPY	yen japonais	100,13	CAD	dollar canadien	1,2871
DKK	couronne danoise	7,4334	HKD	dollar de Hong Kong	9,7658
GBP	livre sterling	0,80680	NZD	dollar néo-zélandais	1,5746
SEK	couronne suédoise	8,7728	SGD	dollar de Singapour	1,5974
CHF	franc suisse	1,2030	KRW	won sud-coréen	1 441,00
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,3669
NOK	couronne norvégienne	7,5330	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0011
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5178
CZK	couronne tchèque	25,640	IDR	rupiah indonésien	11 878,51
HUF	forint hongrois	287,77	MYR	ringgit malais	3,9960
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,055
LVL	lats letton	0,6967	RUB	rouble russe	41,3700
PLN	zloty polonais	4,2488	THB	baht thaïlandais	39,873
RON	leu roumain	4,4513	BRL	real brésilien	2,5788
TRY	lire turque	2,2834	MXN	peso mexicain	16,8755
			INR	roupie indienne	70,1200

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication de la Commission relative à l'autorité habilitée à délivrer des certificats d'authenticité dans le cadre du règlement d'exécution (UE) n° 481/2012**

(2012/C 192/04)

Le règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité <sup>(1)</sup> a été modifié par le règlement (UE) n° 464/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 <sup>(2)</sup>.

Le règlement (CE) n° 620/2009 de la Commission du 13 juillet 2009 portant modalités de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine de haute qualité <sup>(3)</sup> a été abrogé et remplacé par le règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 de la Commission du 7 juin 2012 fixant les modalités de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité <sup>(4)</sup>.

L'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 précise que la mise en libre pratique des marchandises importées sous le contingent portant le numéro d'ordre 09.2202, qui s'est substitué au contingent portant le numéro d'ordre 09.4449 visé au règlement (CE) n° 620/2009, est conditionnée à la présentation d'un certificat d'authenticité.

Les organismes émetteurs suivants sont autorisés à délivrer les certificats d'authenticité dans le cadre du règlement d'exécution (UE) n° 481/2012.

Department of Agriculture, Fisheries and Forestry (DAFF) of the Australian Government  
18 Marcus Clarke Street  
Canberra City ACT 2601  
AUSTRALIA

Personne à contacter: Biosecurity Service Group  
Mr Greg READ, Executive Manager  
Tél. +61 262723594  
Courriel: pr@aqis.gov.au

Food Safety and Inspection Service (FSIS) of the United States Department of Agriculture (USDA)  
Washington D.C., 20250  
UNITED STATES OF AMERICA  
Internet: <http://www.fsis.usda.gov>

Canadian Food Inspection Agency (CFIA)  
1400 Merivale Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
CANADA

Courriel: [bertrand.st-arnaud@inspection.gc.ca](mailto:bertrand.st-arnaud@inspection.gc.ca)  
Internet: <http://www.inspection.gc.ca>

Ministry of Agriculture and Forestry  
Pastoral House  
25 The Terrace  
PO Box 2526  
Wellington 6140  
NEW ZEALAND

Tél. +64 48940100  
Fax +64 48940720  
Courriel: [nzfsa.info@maf.govt.nz](mailto:nzfsa.info@maf.govt.nz)  
Internet: <http://www.maf.govt.nz>

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 15.7.2009, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 149 du 8.6.2012, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 182 du 15.7.2009, p. 25.  
<sup>(4)</sup> JO L 148 du 8.6.2012, p. 9.

Dirección General de Servicios Ganaderos  
División Industria Animal  
Constituyente 1476, Piso 2  
Montevideo  
URUGUAY

Tél. +598 24126369

Fax +598 24126304

Courriel: [digesega@mgap.gub.uy](mailto:digesega@mgap.gub.uy)

Internet: <http://www.mgap.gub.uy/DGSG>

---



# CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Résumé de l'avis du 7 mars 2012 du CEPD sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données

(Le texte complet est disponible en anglais, français et allemand sur le site internet de l'EDPS <http://www.edps.europa.eu>)

(2012/C 192/05)

Le 25 janvier 2012, la Commission a adopté un paquet de mesures visant à réformer le cadre européen de protection des données incluant une proposition de règlement contenant des règles générales de protection des données et une proposition de directive sur la protection des données dans le secteur répressif.

Le 7 mars 2012, le Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) a adopté un avis qui fournit des commentaires détaillés sur les deux propositions législatives. Le texte complet de l'avis est disponible sur le site internet du CEPD: <http://www.edps.europa.eu>

Dans son avis, le CEPD donne brièvement un aperçu du contexte des propositions et indique son évaluation générale.

Le CEPD accueille favorablement la proposition de règlement car elle constitue un grand pas en avant pour le droit à la protection des données en Europe. Les règles proposées renforceront les droits des individus et responsabiliseront davantage les responsables du traitement quant à la manière de traiter les données personnelles. En outre, le rôle et les pouvoirs des autorités nationales de contrôle (séparément et conjointement) se verront réellement renforcés.

Le CEPD est particulièrement heureux de voir que l'instrument proposé est un règlement pour les règles générales sur la protection des données. La proposition de règlement sera directement applicable dans les États membres et mettra fin à de nombreuses complexités et incohérences découlant des différentes mesures d'exécution des États membres actuellement en place.

Le CEPD est cependant extrêmement déçu par la proposition de directive pour la protection des données en matière pénale. Le CEPD regrette que la Commission ait choisi de réglementer la question dans un instrument autonome qui offre un niveau de protection inadéquat, très inférieur à la proposition de règlement.

Un élément positif de la proposition de directive est le fait qu'elle couvre le traitement national et a dès lors un champ d'application plus large que l'actuelle décision-cadre. Toutefois, cet élargissement n'offre de plus-value que si la directive renforce substantiellement le niveau de protection des données dans ce domaine, ce qui n'est pas le cas.

La principale faiblesse de l'ensemble du paquet tient au fait qu'il ne remédie pas à l'absence d'une approche globale des règles de l'UE en matière de protection des données. Il ne produit aucun effet sur de nombreux instruments de l'UE en matière de protection des données, tels que les règles de protection des données pour les institutions et organes de l'UE, mais aussi tous les instruments spécifiques adoptés dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, tels que la décision de Prüm et les règles relatives à Europol et Eurojust. En outre, les deux instruments proposés considérés conjointement ne traitent pas complètement des situations de fait qui relèvent des deux domaines de politique, telles que l'utilisation des données PNR ou de télécommunications à des fins répressives.

En ce qui concerne la proposition de règlement, une question horizontale est la relation entre le droit européen et le droit national. La proposition de règlement tend largement à la création d'un seul droit applicable pour la protection des données dans l'UE, il reste cependant davantage de place pour la coexistence et l'interaction entre le droit de l'UE et le droit national que l'on ne pourrait le croire à première vue. Le CEPD est d'avis que le législateur devrait mieux le reconnaître.

Une deuxième question d'importance générale se pose concernant les nombreuses dispositions qui habilite la Commission à adopter des actes délégués ou d'exécution. Le CEPD accueille favorablement cette approche dans la mesure où elle contribue à l'application cohérente du règlement mais émet des réserves quant à la portée des délégations qui concernent des dispositions essentielles. Plusieurs de ces habilitations devraient être reconsidérées.

un niveau détaillé, le CEPD souligne les principaux éléments positifs de la proposition de règlement qui sont:

- la clarification du champ d'application de la proposition de règlement;
- les exigences de transparence accrue envers la personne concernée et le renforcement du droit d'opposition;
- l'obligation générale pour les responsables du traitement de veiller à, et d'être capables de démontrer la conformité aux dispositions du règlement;
- le renforcement de la position et du rôle des autorités de surveillance nationales;
- les principales lignes du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Les principaux éléments négatifs de la proposition de règlement sont:

- les nouvelles exceptions au principe de limitation de la finalité;
- les possibilités de restreindre les principes et droits de base;
- l'obligation pour les responsables du traitement de conserver la documentation de toutes les opérations de traitement;
- le transfert de données vers des pays tiers par voie de dérogation;
- le rôle de la Commission dans le mécanisme destiné à garantir la cohérence;
- la nature obligatoire de l'imposition de sanctions administratives.

En ce qui concerne la directive, le CEPD est d'avis que la proposition, dans de nombreux aspects, ne rencontre pas les exigences d'un niveau de protection des données élevé et cohérent. Elle laisse inchangés tous les instruments existants dans le domaine et dans de nombreux cas, les déviations par rapport aux règles établies dans la proposition de règlement ne sont pas du tout justifiées.

Le CEPD souligne que si le domaine répressif exige certaines règles spécifiques, toute déviation des règles générales relatives à la protection des données doit être dûment justifiée, sur la base d'un équilibre approprié entre l'intérêt général dans le contexte répressif et les droits fondamentaux des citoyens.

Le CEPD est en particulier préoccupé par:

- le manque de clarté dans la rédaction du principe de limitation de la finalité;
- l'absence d'une obligation pour les autorités compétentes de démontrer la conformité avec la directive;
- les conditions insuffisantes pour les transferts vers des pays tiers;
- les pouvoirs indûment limités des autorités de contrôle.

Les recommandations suivantes ont été faites..

#### ***Recommandations sur l'ensemble du processus de la réforme***

- annoncer publiquement le calendrier portant sur la deuxième phase du processus de réforme dans les plus brefs délais;
- incorporer les règles pour les institutions et organes européens dans la proposition de règlement ou, à tout le moins, veiller à ce que les règles soient en adéquation avec, et entrent en vigueur lors de l'application de la proposition de règlement;
- présenter dans les plus brefs délais une proposition pour des règles communes pour la politique étrangère et de sécurité commune, fondées sur l'article 39 du traité UE.

## **Recommandations sur la proposition de règlement**

### **Questions horizontales**

- Ajouter une disposition clarifiant le champ d'application territorial du droit national en vertu du règlement.
- Reconsidérer la délégation de pouvoir aux articles 31, paragraphes 5 et 6, 32, paragraphes 5 et 6, 33 paragraphes 6 et 7, 34, paragraphe 2, point a) et 44, paragraphe 1, points 1 et 7.
- Prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour les MPMEs uniquement dans des actes d'exécution et pas dans des actes délégués aux articles 8, paragraphe 3, 14, paragraphe 7, 22, paragraphe 4 et 33, paragraphe 6.
- Affiner la notion d'«intérêt public» dans chaque disposition qui l'utilise. L'intérêt public spécifique devrait être clairement identifié en rapport avec le contexte du traitement envisagé dans chaque disposition pertinente de la proposition (voir en particulier le considérant 87, les articles 17, paragraphe 5, 44, paragraphe 1, point d) et 81, paragraphe 1, points b) et c). Des exigences supplémentaires pourraient inclure que le motif ne puisse être invoqué que dans des circonstances spécifiquement pressantes ou pour des raisons impérieuses prévues par la loi.

### **Chapitre 1 — Dispositions générales**

- Article 2, paragraphe 2, point d): insérer un critère pour différencier les activités publiques et domestiques fondé sur le nombre *indéfini* des personnes pouvant accéder aux informations.
- Article 2, paragraphe 2, point e): prévoir que l'exception s'applique aux autorités *publiques* compétentes. Le considérant 16 doit être rendu cohérent avec l'article 2, paragraphe 2, point e).
- Article 4, paragraphe 1, paragraphe 2: ajouter une explication plus claire dans un considérant, en insistant sur le fait que dès qu'il existe une relation étroite entre un identifiant et une personne, cela générera habituellement l'application des principes relatifs à la protection des données.
- Article 4, paragraphe 13: affiner les critères pour identifier l'établissement principal du responsable du traitement pertinent, en tenant compte de l'«influence dominante» d'un établissement sur d'autres, en lien étroit avec le pouvoir de mettre en œuvre les règles relatives à la protection des données à caractère personnel ou les règles pertinentes pour la protection des données. À titre alternatif, la définition pourrait se concentrer sur l'établissement principal de l'ensemble du groupe.
- Ajouter de nouvelles définitions concernant le «transfert» et la «limitation du traitement».

### **Chapitre II — Principes fondamentaux**

- Article 6: ajouter un considérant pour préciser ce que recouvre une mission effectuée «dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique» à l'article 6, paragraphe 1, point e).
- Article 6, paragraphe 4: supprimer la disposition ou, à tout le moins, limiter son champ d'application au traitement ultérieur des données pour des finalités incompatibles aux motifs contenus à l'article 6, paragraphe 1, point a) et à l'article 6, paragraphe 1, point d). Cela nécessiterait également une modification du considérant 40.
- Ajouter une nouvelle disposition sur la représentation de toutes les personnes ne disposant pas d'une capacité (juridique) suffisante ou qui ne sont pas autrement pas en mesure d'agir.
- Article 9: inclure les infractions et questions n'ayant pas donné lieu à des condamnations dans les catégories particulières de données. Étendre l'exigence de contrôle de l'autorité officielle à tous les motifs indiqués à l'article 9, paragraphe 2, point j).
- Article 10: rendre plus explicite, au considérant 45, le fait que le responsable du traitement des données ne doit pas être en mesure d'invoquer une éventuelle absence d'informations pour rejeter une demande d'accès, lorsque ces informations peuvent être fournies par la personne concernée pour permettre cet accès.

### **Chapitre III — Droits de la personne concernée**

- Article 14: inclure les informations sur l'existence de certaines opérations de traitement qui exercent un impact particulier sur les personnes ainsi que les conséquences de ce traitement sur les personnes.

- Article 17: développer davantage la disposition pour assurer son efficacité dans la réalité. Supprimer l'article 17, paragraphe 3, point d).
- Article 18: préciser que l'exercice du droit est sans préjudice de l'obligation visé à l'article 5, point e), lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Veiller à ce que l'article 18, paragraphe 2, ne soit pas seulement limité aux données qui ont été fournies par la personne concernée sur la base d'un consentement ou d'un contrat.
- Article 19: préciser ce que le responsable du traitement est supposé faire des données en cas de désaccord avec la personne concernée et mettre en équation avec l'article 17, paragraphe 1, point c). Expliquer dans un considérant ce qui peut être qualifié de «raisons impérieuses et légitimes».
- Article 20: inclure le droit des personnes de soumettre leur point de vue, à l'article 20, paragraphe 2, point a), tel qu'il est actuellement prévu à l'article 15 de la directive 95/46/CE.
- Article 21: introduire des garanties détaillées selon lesquelles le droit national doit spécifier les objectifs poursuivis par le traitement, les catégories de données à caractère personnel à traiter, les finalités et moyens spécifiques du traitement, le responsable du traitement, les catégories de personnes autorisées à traiter les données, la procédure à suivre pour le traitement et les garanties contre toute interférence arbitraire de la part des autorités publiques. Inclure en tant que garanties supplémentaires l'information des personnes concernées d'une limitation et de leur droit de saisir l'autorité de contrôle afin d'obtenir un accès indirect. Ajouter à l'article 21 que la possibilité d'appliquer des limitations au traitement effectué par des responsables du traitement privés à des fins répressives ne doit pas les forcer à conserver des données en plus de celles qui sont strictement nécessaires pour la finalité originale poursuivie, ni à modifier leur architecture informatique. Supprimer le motif contenu à l'article 21, paragraphe 1, point e).

#### Chapitre IV — Responsable du traitement et sous-traitant

- Article 22: faire explicitement référence au principe de responsabilité, en tout état de cause au considérant 60. Fusionner l'article 22, paragraphes 1 et 3, et mentionner explicitement que les mesures doivent être *appropriées* et *efficaces*. Inclure une disposition générale précédant les obligations spécifiques à l'article 22, paragraphe 2, et développer davantage le concept du «contrôle de la gestion», en incluant la répartition des responsabilités, la formation du personnel et les instructions adéquates et en exigeant que le responsable du traitement ait au moins une vue d'ensemble et un inventaire général des opérations de traitement qui entrent dans le champ de ses responsabilités. Ajouter un nouveau paragraphe disposant que le responsable du traitement décide ou est obligé de publier un rapport régulier de ses activités. Ce rapport doit également contenir une description des politiques et mesures visées à l'article 22, paragraphe 1.
- Article 23: faire référence, à l'article 23, paragraphe 2, et au considérant 61, au fait que la personne concernée doit en principe avoir le choix d'autoriser une utilisation de ses données à caractère personnel de façon plus large.
- Article 25, paragraphe 2, point a): supprimer l'exception pour les pays tiers adéquats.
- Article 26: ajouter l'obligation pour le sous-traitant de tenir compte du principe de protection des données dès la conception dans la liste des spécifications contenues à l'article 26, paragraphe 2.
- Article 28: reconsidérer ou supprimer les dérogations de l'article 28, paragraphe 4.
- Article 30: préciser l'article 30 pour garantir la responsabilité globale du responsable du traitement et ajouter l'obligation pour le responsable du traitement d'adopter une approche de gestion de la sécurité des informations au sein de l'organisation, incluant, le cas échéant, la mise en œuvre d'une politique de sécurité des informations spécifique au traitement des données réalisé. Inclure une référence explicite à l'analyse d'impact relative à la protection des données à l'article 30.
- Articles 31 et 32: spécifier les critères et les exigences pour établir une violation des données et les circonstances dans lesquelles elle doit être notifiée. Modifier le délai de 24 heures à l'article 31 en le remplaçant par un délai de 72 heures au plus tard.
- Article 33: la liste des opérations de traitement contenue à l'article 33, paragraphe 2, points b), c) et d), ne doit pas se limiter au traitement à grande échelle. Aligner l'article 33, paragraphe 8, sur le considérant 73. Limiter l'article 33, paragraphe 6, aux éléments non essentiels. Préciser que la taille d'une entreprise ne devrait jamais supprimer l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données en ce qui concerne les opérations de traitement qui présentent des risques spécifiques.

- Article 34: déplacer l'article 34, paragraphe 1, au chapitre V de la proposition de règlement.
- Articles 35 à 37: abaisser le seuil de 250 salariés à l'article 35, paragraphe 1, et préciser le champ d'application de l'article 35, paragraphe 1, point c). Ajouter des garanties, notamment des conditions plus strictes pour le renvoi du délégué à la protection des données et veiller, à l'article 36, paragraphe 1, à ce que le délégué à la protection des données ait accès à toutes les informations pertinentes et aux locaux tels que nécessaires pour l'exécution de ses devoirs. Inclure à l'article 37, paragraphe 1, point a), le rôle du délégué à la protection des données en matière de sensibilisation.

#### **Chapitre V — Transfert vers les pays tiers**

- Déclarer au considérant 79 que la non-applicabilité du règlement aux accords internationaux est limitée dans le temps et uniquement aux accords internationaux déjà existants.
- Insérer une clause transitoire prévoyant l'examen de ces accords internationaux dans un délai fixé afin de les mettre en équation avec le règlement.
- Article 41 (et considérant 82): préciser qu'en cas de décision constatant le caractère inadéquat, les transferts ne seraient permis que sous réserve de garanties appropriées ou en vertu des dérogations exposées à l'article 44.
- Article 42: veiller à ce que la possibilité de recourir à des instruments qui ne soient pas juridiquement contraignants pour offrir des garanties appropriées soit clairement justifiée et limitée uniquement aux cas où la nécessité de se fier à ce type de mesure non contraignante a été démontrée.
- Article 44 (et considérant 87): ajouter que la possibilité de transférer des données ne doit concerner que des transferts occasionnels et être fondée sur une analyse soignée de toutes les circonstances du transfert, au cas par cas. Remplacer ou préciser la référence aux «garanties appropriées» à l'article 44, paragraphe 1, point h), et à l'article 44, paragraphe 3.
- Considérant 90: modifier le considérant en une disposition de fond. Mettre en place des garanties appropriées, impliquant des garanties judiciaires ainsi que des garanties relatives à la protection des données.

#### **Chapitres VI and VII — Autorités de contrôle indépendantes, coopération et cohérence**

- Article 48: inclure un rôle pour les parlements nationaux dans la procédure de désignation des membres des autorités de contrôle.
- Article 52, paragraphe 1: inclure le devoir d'élaborer des lignes directrices sur l'utilisation des différents pouvoirs d'exécution, si nécessaire coordonnées au niveau de l'UE au sein du comité. Ce point pourrait éventuellement être inclus également à l'article 66.
- Article 58: remplacer le terme anglais «immediately» (immédiatement) à l'article 58, paragraphe 6, par «without delay» [sans délai] et étendre le délai d'un mois visé à l'article 58, paragraphe 7, à deux mois/huit semaines.
- Article 58: accorder plus de poids à la règle de la majorité en veillant à ce qu'une requête d'une autorité puisse être soumise au vote dans le cas où la question en jeu ne se rapporte pas à l'une des principales mesures décrites à l'article 58, paragraphe 2.
- Articles 59 et 60: limiter le pouvoir de la Commission en supprimant la possibilité d'annuler la décision d'une autorité de contrôle nationale sur une question spécifique en adoptant un acte d'exécution. Veiller à ce que le rôle de la Commission consiste, dans une phase initiale, en le pouvoir de saisir le comité, comme prévu à l'article 58, paragraphe 4, et, dans une phase ultérieure, le pouvoir d'adopter des avis. Insérer une référence à une procédure ultérieure devant la Cour de justice, dans le contexte d'une procédure d'infraction ou une demande de mesures provisoires telles qu'une ordonnance de suspension.
- Article 66: ajouter que le comité doit être consulté dans le contexte des analyses du caractère adéquat.
- Reconsidérer l'actuelle analyse d'impact du secrétariat du comité européen de protection des données en termes de ressources financières et humaines (voir l'annexe au présent avis, disponible sur le site internet du CEPD).

### Chapitre VIII — Recours, responsabilité et sanctions

- Articles 73 et 76: préciser la nature du mandat que l'organisation doit obtenir des personnes concernées et le degré de formalité requis. Inclure une disposition plus large sur des actions collectives.
- Article 74, paragraphe 4: préciser le type de «préoccupation» d'une personne concernée qui pourrait déclencher la procédure et de la limiter à un risque plus précis d'impact sur les droits de la personne concernée.
- Article 75, paragraphe 2: spécifier que la dérogation ne s'applique pas à une autorité publique d'un pays tiers.
- Article 76, paragraphes 3 et 4: insérer une procédure d'information plus systématique au niveau des tribunaux.
- Préciser l'interaction avec le règlement Bruxelles-I.
- Préciser la compatibilité de l'utilisation des informations collectées auprès d'un responsable du traitement des données (sur la base de l'article 53) avec le droit général de ne pas contribuer à sa propre incrimination.
- Article 77: ajouter qu'une personne concernée doit toujours avoir la possibilité de s'adresser au responsable du traitement, indépendamment du lieu et de la façon dont le dommage est survenu en ce qui concerne le règlement du dommage. Insérer le règlement ultérieur du dommage entre le responsable du traitement et le sous-traitant, une fois que le partage des responsabilités entre eux a été clarifié. Ajouter que cela doit également s'appliquer à la compensation pour les dommages immatériels ou le préjudice moral.
- Introduire une disposition utilisant le concept d'une entité économique unique ou d'une entreprise unique afin de pouvoir tenir un groupe pour responsable des violations commises par une filiale.
- Article 79: insérer une liberté d'appréciation pour les autorités de contrôle en ce qui concerne les sanctions administratives. Ajouter des spécifications mettant en lumière les circonstances dans lesquelles une sanction administrative est infligée. Veiller à ce que la non-conformité à un ordre spécifique entraîne normalement une sanction administrative plus lourde qu'une seule violation de la même disposition générale.

### Chapitre IX — Situations de traitements spécifiques des données

- Article 80: reformuler l'article 80 et déclarer que les États membres prévoient des exemptions ou des dérogations des dispositions incluses dans le règlement (comme déjà indiqué dans le texte actuel) *si cela s'avère nécessaire* pour concilier le droit à la protection des données avec le droit à la liberté d'expression. Ajouter, dans la disposition ou dans un considérant, que lors de la conciliation des deux droits fondamentaux, il ne doit pas être porté atteinte au contenu essentiel des deux droits.
- Ajouter une disposition de fond sur l'accès public aux documents, déclarant que les données à caractère personnel dans les documents détenus par les autorités et organismes publics peuvent être divulguées publiquement si cela est: 1) prévu par le droit de l'UE ou le droit national; 2) nécessaire pour concilier le droit à la protection des données avec le droit d'accès du public aux documents administratifs; et 3) constitue un juste équilibre entre les divers intérêts concernés.
- Remplacer aux articles 81, 82, 83 et 84 le libellé «Dans les limites du présent règlement» par «Sans préjudice du présent règlement».
- Article 81: aligner les articles 81, paragraphes 1 et 3, et 9, paragraphe 3, et préciser le champ d'application et la nature de l'article 81. Une nouvelle orientation devrait être donnée sur l'exigence du consentement, la détermination des responsabilités et les exigences en matière de sécurité.
- Article 83: inclure des garanties supplémentaires si des catégories particulières de données sont traitées. Préciser à l'article 83, paragraphe 1, que le point de départ pour le traitement des données à des fins de recherche doit être que ce traitement est effectué en utilisant des données rendues anonymes. Préciser ce que signifie le mot «séparément» et veiller à ce que cette conservation séparée protège réellement les personnes concernées. Faire référence, à l'article 83, paragraphe 1, point b), aux «données qui permettent de relier certaines informations à une personne concernée» plutôt qu'aux «données permettant de rattacher des informations à une personne concernée identifiée ou identifiable». Exclure la limitation aux droits des personnes via des actes délégués.



## **Recommandations sur la proposition de directive**

### **Questions horizontales**

- Article 59: les actes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale doivent être modifiés au plus tard au moment où la directive entre en vigueur.
- Ajouter une nouvelle disposition introduisant un mécanisme d'évaluation pour des évaluations régulières basées sur la preuve que les activités de traitement des données d'une certaine envergure constituent réellement nécessaire et proportionnée à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.
- Ajouter une nouvelle disposition pour veiller à ce que le transfert des données à caractère personnel des autorités répressives vers d'autres organismes publics ou des parties privées n'est permis que sous certaines conditions spécifiques et strictes.
- Ajouter une nouvelle disposition sur des garanties spécifiques en relation avec le traitement des données des enfants

### **Chapitres I and II — Dispositions générales et principes**

- Article 3, paragraphe 4: étayer davantage, dans le sens de l'article 17, paragraphe 8, de la proposition de règlement.
- Article 4, point b): inclure une précision dans un considérant, déclarant que la notion de «compatibilité d'utilisation» doit être interprétée de manière restrictive.
- Article 4, point f): aligner sur l'article 5, point f), de la proposition de règlement et modifier les articles 18 et 23 en conséquence.
- Article 5: inclure les personnes non suspectes en tant que catégorie distincte. Supprimer le libellé «dans la mesure du possible» et spécifier les conséquences de la catégorisation.
- Article 6: supprimer «dans la mesure du possible» aux paragraphes 1 et 2.
- Article 7, point a): modifier en une disposition autonome, garantissant, de manière générale, que toutes les opérations de traitement des données sont prévues par la loi, satisfaisant ainsi aux exigences de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH.
- Article 7, points b) à d): remplacer par une disposition supplémentaire, séparée, qui énonce de façon exhaustive les motifs d'intérêt général pour lesquels une dérogation au principe de limitation de la finalité peut être accordée.
- Ajouter une nouvelle disposition sur le traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.
- Ajouter une obligation pour l'autorité compétente de mettre en place des mécanismes pour garantir que des délais sont établis pour l'effacement des données à caractère personnel et pour une révision périodique de la nécessité de conservation des données, y compris la fixation de délais de conservation pour les différentes catégories des données à caractère personnel ainsi que des vérifications régulières de leur qualité.
- Article 8: inclure le libellé strict du considérant 26 à l'article 8. Inclure ce qui est visé par des mesures adéquates qui vont au-delà des garanties ordinaires

### **Chapitre III — Droits de la personne concernée**

- Article 10: supprimer la référence à «toutes les mesures raisonnables» à l'article 10, paragraphes 1 et 2. Intégrer un délai explicite à l'article 10, paragraphe 4, et déclarer que les informations doivent être communiquées à la personne concernée. Remplacer le libellé «abusives» à l'article 10, paragraphe 8, par «au caractère manifestement excessif». Donner de plus amples indications sur cette notion dans un considérant.
- Ajouter une nouvelle disposition exigeant du responsable du traitement qu'il communique à chaque destinataire auquel les données ont été divulguées, toute rectification, tout effacement ou toute modification des données, effectués ou non conformément à l'article 15 ou 16, à moins que cela ne s'avère impossible ou n'implique un effort disproportionné.

- Articles 11 et 13: ajouter une phrase à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13, paragraphe 1, déclarant que le responsable du traitement doit être tenu de vérifier chaque cas spécifique, au moyen d'un examen concret et individuel, afin de déterminer si des restrictions partielles ou complètes pour l'un des motifs s'appliquent. Assurer une interprétation limitée du champ d'application de l'article 11, paragraphe 8, et de l'article 13, paragraphe 2. Supprimer le mot «non-fourniture» à l'article 11, paragraphe 4, et au considérant 33.
- Articles 15 et 16: ajouter les motifs et les conditions pour limiter le droit de rectification et le droit à l'effacement.
- Article 16: utiliser le libellé «limite le traitement» au lieu de «marque» à l'article 16, paragraphe 3. Inclure à l'article 16 l'obligation pour le responsable du traitement d'informer la personne concernée avant de lever toute limitation sur le traitement.

#### **Chapitre IV — Responsable de traitement et sous-traitant**

- Article 18: mentionner, à l'article 4, point f) également, que l'exigence relative à la documentation découle de l'obligation générale de pouvoir *démontrer* la conformité avec la directive. Inclure l'exigence de conserver les informations sur le motif légal pour lequel les données sont transférées, avec des explications substantielles, notamment si un transfert est fondé sur l'article 35 ou 36.
- Article 19: étayer la notion de protection des données «par défaut».
- Article 23, paragraphe 2: aligner avec l'article 28, paragraphe 2, de la proposition de règlement.
- Article 24: inclure l'identité des destinataires des données.
- Insérer une nouvelle disposition, exigeant des autorités compétentes qu'elles procèdent à une analyse d'impact relative à la protection des données, à moins qu'une analyse spécifique, équivalente à une analyse d'impact relative à la protection des données, ait déjà été réalisée durant le processus législatif.
- Article 26: aligner plus étroitement avec les procédures développées à l'article 34, paragraphe 2, de la proposition de règlement.
- Article 30: traiter de la question du conflit d'intérêts et établir un mandat minimum de deux ans.
- Article 31: prévoir un rattachement administratif approprié en tenant dûment compte du rôle indépendant du délégué à la protection des données et en vue notamment d'éviter d'éventuelles relations inégales ou d'influence par des responsables du traitement de haut rang.

#### **Chapitre V — Transfert vers des pays tiers**

- Article 33: ajouter l'exigence selon laquelle le transfert ne pourra avoir lieu que si le responsable du traitement dans le pays tiers ou l'organisation internationale est une autorité compétente au sens de la proposition de directive.
- Article 35: supprimer l'article 35, paragraphe 1, point b), ou inclure au minimum l'exigence d'une autorisation préalable de l'autorité de contrôle.
- Article 36: préciser dans un considérant que toute dérogation utilisée pour justifier un transfert doit être interprétée de manière restrictive et ne doit pas permettre un transfert fréquent, massif et structurel des données à caractère personnel; même un cas individuel ne doit pas permettre de transferts massifs de données et doit être limité aux données strictement nécessaires. Ajouter des garanties supplémentaires telles qu'une obligation de documenter spécifiquement ces transferts.
- Articles 35 et 36: ajouter qu'en cas de décision constatant le caractère inadéquat, les transferts doivent être fondés: i) sur l'article 35, paragraphe 1, point a), s'il existe un accord international juridiquement contraignant autorisant le transfert sous certaines conditions spécifiques garantissant une protection adéquate, ou ii) sur les dérogations visées à l'article 36, point a) ou c).



**Chapitres VI and VII — Mécanismes de surveillance**

- Article 44: donner une plus grande orientation dans un considérant sur ce qui est destiné à être couvert par «l'exercice des fonctions juridictionnelles».
- Article 46: aligner les pouvoirs des autorités de contrôle vis-à-vis des autorités policières nationales visés dans le cadre de la proposition de règlement. Aligner l'article 46, point a), sur l'article 53 de la proposition de règlement et remplacer le libellé «tels que» à l'article 46, points a) et b), par «y compris».
- Article 47: inclure que le rapport annuel sur l'activité des autorités de contrôle doit être présenté au parlement national et rendu public.
- Article 48: inclure les dispositions de l'article 55, paragraphes 2 à 7, de la proposition de règlement à l'article 48.
- Examiner la nécessité d'un mécanisme de coopération accrue, dans le champ d'application de la proposition de directive également

*(Version abrégée. Le texte complet est disponible en anglais, français et allemand sur le site internet de l'EDPS <http://www.edps.europa.eu>)*

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2012.

Peter HUSTINX

*Contrôleur européen de la protection des données*

---

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6659 — Bain/Sumitomo/Jupiter Shop Channel JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 192/06)

1. Le 22 juin 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Bain Capital Investors, LLC («Bain», États-Unis) et Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Jupiter Shop Channel Co., Ltd («Shop», Japon) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Bain: fonds de capital-investissement présent dans la plupart des secteurs, notamment les technologies de l'information, les soins de santé, le commerce de détail et les biens de consommation, et les communications,
- Sumitomo: société commerciale intégrée présente dans différents secteurs, tels que les produits métalliques, les systèmes de transport et de construction, les produits chimiques et l'électronique, les médias, les réseaux et la vente au détail d'articles liés à l'art de vivre, et les ressources minérales,
- Shop: exploitation d'une chaîne de télé-achat au Japon et d'un site d'achat en ligne principalement destiné aux consommateurs japonais.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6659 — Bain/Sumitomo/Jupiter Shop Channel JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6621 — CNP Assurances/BNP Paribas/Immeuble Val-de-Marne)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 192/07)

1. Le 22 juin 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises CNP Assurances («CNP Assurances», France) et BNP Paribas, via sa filiale Cardif Assurance Vie («Cardif», France), acquièrent au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'un bien immobilier («l'immeuble») par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CNP Assurances: active dans l'assurance de personnes en France, et plus précisément dans les segments de l'assurance vie, la retraite et le risque-prévoyance,
- Cardif: compagnie d'assurance vie appartenant au groupe bancaire français BNP Paribas,
- L'immeuble: un bien immobilier à usage de bureaux situé à Charenton-le-Pont (département du Val-de-Marne en France).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6621 — CNP Assurances/BNP Paribas/Immeuble Val-de-Marne, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).







## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

